

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ville de Céret

**ARRETE DE MAINLEEVE
DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE
n° 749/2026**

Le Maire de la Commune de Céret ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 et L.511-21 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité « Procédure urgente » n° 699/2026 du 18/06/2026 pris sur l'immeuble sis 3 place de l'Eglise, cadastré section BD n° 193, appartenant à M. ROUX Christian, M. COMPANYO Jacques, M. VILA Jacques, mettant en demeure les propriétaires de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des piétons du fait du risque de chute de plaques d'enduit des façades et d'éléments des gouttières ;

Vu le courrier électronique des services techniques de la Commune en date du 10/07/2026 constatant la purge des éléments de façade menaçants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux de purge de la façade de l'immeuble sis 3 place de l'Eglise à Céret, parcelle cadastrée section BD n° 193, en conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité « Procédure urgente » n° 699/2026 du 18/06/2026 sur l'immeuble appartenant à M. ROUX Christian, M. COMPANYO Jacques, M. VILA Jacques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

En application de l'article R511-3 du Code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable, :

- par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Céret, le 16/07/26

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint,
José Angulo

